



Sivom du  
littoral des Maures

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

### Décision portant signature d'une convention de formation avec le SICTIAM

**DECISION N° 2025\_38**

**Le Président du SIVOM du Littoral des Maures,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22, alinéa 10,

Vu la délibération n° 2020-01-03-19 d'installation du Comité Syndical en date du 25 juin 2020,

Vu la délibération n° 2020-05-03-23 en date du 25 juin 2020 portant délégation d'attribution au Président en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4,

Considérant la proposition de convention de formation présentée par le SICTIAM en date du 1<sup>er</sup> août 2025 et portant sur le logiciel *Emagnus RH module absences*,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** de signer la convention de formation présentée par le SICTIAM en date du 1<sup>er</sup> août 2025 et portant sur le logiciel *Emagnus RH module absences*.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Messieurs les co-directeurs et Madame la comptable du SGC de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Var.

**A Cavalaire-sur-Mer, le 13/08/2025**

**Certifié exécutoire par transmission  
en Préfecture du Var le 19 AOUT 2025**

Le Président

**Philippe LEONELLI,**  
Maire de Cavalaire-sur-Mer



**PL**